



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 SAVIGNY-LE-TEMPLE

Savigny-le-Temple, le 07/11/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/10/2022

Contexte et constats

Publié sur



PRESSING - MADAME CLAUZINA LOPES TAVARES

7 Allée des Sorbiers
77420 CHAMPS-SUR-MARNE

Références : E/22- 2352
Code AIOT : 0006515394

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/10/2022 dans l'établissement PRESSING - MADAME CLAUZINA LOPES TAVARES implanté 7 allée des Sorbiers à CHAMPS-SUR-MARNE (77420). Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection effectuée le 07 octobre 2022 s'inscrit dans le cadre d'une action régionale de l'inspection des installations classées visant les pressings exerçant une activité de nettoyage à sec relevant de la rubrique 2345 (DC). Cette action a pour objectif principal de vérifier l'absence de machine de nettoyage à sec utilisant du perchloroéthylène dans les locaux contigus à des locaux occupés par des tiers.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PRESSING - MME LOPES TAVARES
- 7 Allée des Sorbiers 77311 CHAMPS SUR MARNE
- Code AIOT : 0006515394
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société MADAME CLAUZINA LOPES TAVARES, implantée 7 allée des Sorbiers à Champs-sur-Marne, dispose d'un récépissé de déclaration du 23 novembre 2011, pour l'exercice d'une activité de nettoyage à sec de textiles ou vêtements, relevant de la rubrique 2345-2 (DC) de la nomenclature

des installations classées pour la protection de l'environnement.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Cessation définitive d'activité d'une ICPE à déclaration	Code de l'environnement, articles L. 512-12-1, R. 512-66-1 à R. 512-66-3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il ressort de l'inspection réalisée le 07 octobre 2022, que la société MADAME CLAUZINA LOPES TAVARES a été radiée du RCS le 06 avril 2022 et qu'aucune activité relevant de la nomenclature des installations classées n'est désormais exercée à l'adresse de l'établissement.

Compte tenu de ces constats, il convient par conséquent de prendre acte de la cessation définitive des activités précédemment déclarées, bien que cette cessation d'activité n'ait jamais fait l'objet d'une déclaration par son exploitant, telle que prévue par les dispositions du Code de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Cessation définitive d'activité d'une ICPE à déclaration

Référence réglementaire : Code de l'environnement, articles L. 512-12-1 et R. 512-66-1 à R. 512-66-3
Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'activité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L. 512-12-1 Lorsque l'installation soumise à déclaration est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant place le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur comparable à la dernière période d'activité de l'installation. Il en informe le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme. « Selon les modalités et dans les cas définis par décret en Conseil d'État, l'exploitant fait attester de la mise en œuvre des mesures relatives à la mise en sécurité du site par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. R. 512-66-1 I. « Lorsqu'il initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations un mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. » « II. La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations concernées, la mise en sécurité telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site. « III. Lorsque la mise en sécurité est achevée, l'exploitant en informe par écrit le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, le ou les propriétaires des terrains concernés et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. « Si l'installation relève des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la

protection de l'environnement définies à l'article R. 512-66-3, l'attestation prévue à l'article L. 512-12-1 est jointe à cette information. Cette attestation est établie par une entreprise certifiée dans le domaine des site et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

Constats :

Lors de l'inspection effectuée le 07 octobre 2022, il a été constaté que l'établissement PRESSING - MADAME CLAUZINA LOPES TAVARES, situé 7 allée des Sorbiers à Champs-sur-marne (77420), avait été repris par une nouvelle société.

Il a également été constaté que la nouvelle société n'exerçait aucune activité de nettoyage à sec, mais uniquement du nettoyage à l'eau. Par ailleurs, aucune machine destinée à l'emploi de solvants organiques n'était présente dans l'établissement.

Aucune activité relevant de la nomenclature des installations classées n'a été constatée sur place lors de l'inspection.

En outre, il ressort que la société MADAME CLAUZINA LOPES TAVARES a été radiée du Registre du commerce et des sociétés (RCS) en date du 06 avril 2022.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet